

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 8 février 2017

M. Pierre Méthé
Directeur des affaires institutionnelles
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec), H4Z 1A2

Objet : R-3867-2013 - Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro, Phase 3, sujet A – CONTESTATION DU ROEE AUX RÉPONSES DE GAZ MÉTRO À SA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS (C-ROEE-0069) ET À CELLE DE L'EXPERT PAUL L. CHERNICK (C-ROEE-0070)
N/D : 1001-099

Cher M. Méthé,

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) a pris connaissance des réponses révisées de Gaz Métro aux demandes de renseignements (DDR) no. 1 du témoin expert M. Paul L. Chernick (B-0213 et B-0214) et du ROEE (B-0212) déposées en date du 6 février 2017 dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Conformément au délai établi en vertu de l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et à notre discussion téléphonique intervenue aujourd'hui, par la présente, le ROEE dépose sa contestation aux réponses de Gaz Métro à la DDR no. 1 du ROEE (B-0212) et à celles fournies en anglais à la DDR no.1 du témoin expert M. Chernick (B-0213).

En ce qui a trait à la DDR no. 1 du ROEE (B-0212), nous contestons, pour les motifs qui suivent et pour ceux exposés dans la contestation d'Option Consommateurs

(OC) (C-OC-0018), les réponses données aux questions 2.1, 2.1.1 et 2.1.2. Les réponses à ces questions font référence à celle fournie à la question 7.1 de la demande de renseignements no. 1 de OC (B-0211). La réponse en question est formulée ainsi : « Au nombre des distributeurs sondés se trouve Fortis BC. Gaz Métro n'a pas obtenu l'autorisation afin de révéler l'identité des deux autres distributeurs. »

Le ROEÉ fait valoir que le refus de répondre à la question 2.1 du ROEÉ ne peut se justifier sur la base de la confidentialité des informations. La seule information demandée par le ROEÉ à l'aide de cette question est de déterminer si un rapport faisant état du sondage existe ou non.

De plus, nous soumettons respectueusement que le refus de répondre pleinement aux questions 2.1.1 et 2.1.2 de la DDR no.1 du ROEÉ est mal fondé. Il n'est pas démontré en quoi l'identité des distributeurs sondés par Gaz Métro ainsi que les informations contenues dans le rapport de sondage constituent des informations confidentielles. Avec égards, comme Gaz Métro compare sa méthode pour établir les coûts marginaux avec celle de trois grands distributeurs canadiens, il devient nécessaire de connaître l'identité de ces distributeurs afin de pouvoir apprécier des ressemblances existant entre eux et de la valeur objective de cette comparaison.

En ce qui a trait aux informations contenues dans le rapport de sondage de Gaz Métro, nous soumettons respectueusement qu'en vertu du principe général de la publicité des audiences de la Régie de l'énergie (25 LRÉ), seule la Régie peut statuer du caractère confidentiel des documents et en interdire la publication, conformément à l'article 30 LRÉ. Ensuite, tel que soumis par la FCEI dans sa contestation aux réponses de Gaz Métro à sa DDR no. 1 (C-FCEI-0065), advenant le cas où la documentation serait jugée confidentielle, Gaz Métro n'aurait qu'à soumettre les renseignements en question sous pli confidentiel selon la procédure établie. Ainsi, nous soumettons respectueusement que les questions 2.1.1 et 2.1.2 du ROEÉ sont pertinentes pour l'étude du présent dossier et nous demandons à la Régie d'ordonner à Gaz Métro d'y répondre.

En ce qui a trait à la DDR no. 1 du témoin expert Paul L. Chernick (C-ROEÉ-0070), après consultation de ce dernier, nous contestons les réponses données aux questions 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8 et 2.9. En effet, Gaz Métro refuse de répondre aux questions posées par l'expert Paul L. Chernick en prétendant notamment que celles-ci dépassent la portée du sujet A du présent dossier, c'est-à-dire selon le distributeur les « marginal O&M costs » (B-0213). Or, nulle part la Régie n'a

posé ou approuvé au cours du présent dossier de telles limites à la portée du sujet A. En effet, au paragraphe 43 de la décision procédurale D-2016-169, la Régie indique que le sujet A de la phase 3 du dossier R-3867-2013 portera sur « la méthode de détermination des coûts marginaux de prestation de service de long terme ». De l'avis du témoin expert Paul L. Chernick, de tels coûts marginaux devraient inclure notamment les investissements initiaux (coûts en capitaux), l'amortissement, les intérêts payés sur les emprunts et le rendement sur le capital. Dans cette optique, les questions 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8 et 2.9 de l'expert Chernick s'inscrivent à l'intérieur de la portée du présent dossier et nous demandons conséquemment à la Régie d'ordonner à Gaz Métro d'y répondre.

Nous contestons également la réponse donnée à la question 3.2 de la DDR no. 1 du témoin expert Paul L. Chernick. La question 3.2 de l'expert Chernick est formulée ainsi :

« Please provide a numerical example of the absorption of step-type costs (e.g., hiring an additional meter reader, or looping an upstream main) caused by service extension to multiple customers, demonstrating that the revenues from new customers is not counted twice: once in the evaluation of the service extension and a second time in offsetting the step cost. »

La réponse fournie par Gaz Métro ne répond pas à la question 3.2, car elle ne donne pas d'exemple numérique et n'explique pas en quoi il serait impossible pour elle de fournir un tel exemple. Nous soumettons respectueusement à la Régie que la question 3.2 de l'expert Chernick est pertinente aux fins du présent dossier et nous demandons à la Régie d'ordonner à Gaz Métro d'y répondre.

Nous contestons aussi la réponse de Gaz Métro à la question 5.4 de la DDR no. 1 de l'expert Chernick (C-ROÉÉ-0070). La question de l'expert Chernick vise à connaître les lignes directrices spécifiques permettant de déterminer le nombre de personnes attirées à la lecture des compteurs dans une zone donnée. Or, en donnant uniquement les paramètres utilisés « pour déterminer les routes de relève de compteurs devant être complétées à l'intérieur d'un calendrier mensuel » (B-0213), Gaz Métro ne répond pas à la question, car ces informations ne permettent pas aux intervenants de calculer eux-mêmes le nombre de personnes attirées par Gaz Métro à la lecture des compteurs dans une zone donnée. Nous soumettons respectueusement que cette question est pertinente aux fins du présent dossier et nous demandons à la Régie d'ordonner à Gaz Métro d'y répondre adéquatement, en fournissant la documentation nécessaire.

Finalement, nous contestons la réponse de Gaz Métro à la question 14.2 de la DDR no. 1 de l'expert Chernick (C-ROEE-0070). Compte tenu du grand nombre de sources nécessaires pour retracer l'ensemble de l'information contenue dans les tableaux 6, 7 et 8 et de l'annexe A de la preuve d'Overcast (B-0145), nous soumettons respectueusement qu'il serait plus efficace et plus efficient que l'auteur du document, Dr. Overcast, nous envoie les sources de ses tableaux et de l'annexe A, plutôt que d'obliger l'expert Paul L. Chernick à retrouver lui-même l'ensemble de la documentation pertinente. Ainsi, nous demandons avec égards à la Régie d'ordonner à Gaz Métro de répondre à la question 14.2 de la DDR no. 1 de l'expert Chernick.

Comme confirmé par téléphone aujourd'hui avec vous, dès que nous aurons reçu la traduction anglaise des réponses de Gaz Métro aux DDR reliées à celle du témoin expert M. Chernick (B-0196, B-0209, B-0210 et B-0212), nous nous mettrons à pied d'œuvre afin de vous soumettre, le cas échéant, nos contestations dans les meilleurs délais, dans un souci d'efficacité et d'efficience.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, M. Méthé, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Nicholas Ouellet

par Nicholas Ouellet, stagiaire en droit

FSG/na
cc: (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse, Gaz Métro
Dossiers réglementaires, Gaz Métro
Paul L. Chernick, Resource Insight, Inc.
Bertrand Schepper, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice ROEE